



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

sportifs

Question écrite n° 6327

Texte de la question

M. André Wojciechowski attire l'attention de Mme la ministre de la santé, de la jeunesse et des sports sur l'état actuel du suivi médical des sportifs de compétition. Si les sportifs de haut niveau bénéficient d'un suivi complet, souvent de grande qualité, la grande masse de pratiquants ne peut en dire autant. Même si les certificats de non-contre-indication à la pratique peuvent partiellement rassurer, la réalité est différente et les populations exposées nombreuses et soumises parfois à des risques majeurs (dopage, automédication, présence de soigneurs mal formés ou mal intentionnés, adolescents à pratique de compétition intensive sans tenir compte de la spécificité liée à leur âge). Il lui demande s'il entend durcir les lois, et faire appliquer intégralement les dispositions de celles-ci en matière de prévention santé chez les sportifs.

Texte de la réponse

La surveillance médicale réglementaire à laquelle sont soumis les sportifs de haut niveau et les sportifs dans les filières d'accès au sport de haut niveau a pour objectif de prévenir les risques sanitaires liés à la pratique sportive intensive. Cependant, cette disposition, devant les contraintes et les exigences imposées par la pratique du sport de haut niveau, est confrontée à un certain nombre de difficultés dans sa mise en oeuvre par les fédérations sportives, de nature logistique (coordination, gestion des dossiers médicaux, disponibilité des plateaux techniques de médecine du sport, etc.) ou individuelle (des sportifs vivent ce suivi médical comme une contrainte). La proposition d'élargir ce type de suivi médical préventif à l'ensemble de la masse des pratiquants n'est pas dépourvue d'intérêt mais la mise en oeuvre d'une telle mesure nécessite de mener préalablement une réflexion plus approfondie. La délivrance, le renouvellement d'une licence sportive et la participation à des compétitions sportives sont déjà soumis à un examen médical régulier obligatoire (art. L. 231-2 et L. 231-3 du code du sport : dispositions relatives au certificat médical de non-contre-indication à la pratique sportive). Les effectifs concernés (plusieurs millions de sportifs) nécessitent le déploiement de moyens logistiques et financiers importants. Les problèmes actuels liés à la démographie médicale en général et à la médecine du sport en particulier sont de nature à entraver son développement et pourrait l'exposer aux mêmes difficultés rencontrées par les fédérations sportives citées plus haut. La pertinence et le bénéfice potentiel en termes de santé publique restent encore à démontrer. Une étude épidémiologique portant sur l'exploitation des données du suivi médical des sportifs de haut niveau va être mise en oeuvre par l'Institut de recherche biomédicale en épidémiologie du sport (IRMES), en partenariat avec des fédérations sportives volontaires, à l'initiative du ministère de la santé et des sports.

Données clés

Auteur : [M. André Wojciechowski](#)

Circonscription : Moselle (7^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6327

Rubrique : Sports

Ministère interrogé : Santé, jeunesse et sports

Ministère attributaire : Santé et sports

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 9 octobre 2007, page 6089

Réponse publiée le : 10 février 2009, page 1379